

COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° 2021/06/03-04

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 3 juin 2021, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Lionel NICOD, Vice-président Formation,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération n°2020/06/18-03 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 18 juin 2020, portant ajustement du cadrage d'établissement relatif aux modalités de contrôle des connaissances pour 2020/2021,

Vu la délibération n°2021/04/08-04 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 08 avril 2021, portant ajustement du cadrage d'établissement relatif aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour 2021/2022,

DÉCIDE :

OBJET : Demande de modifications des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) des composantes pour 2121/2022 – vague 1 (FS)

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les modifications des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) des composantes pour 2021/2022 – vague 1 (FS).

Ces modifications sont annexées à la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Composition : 40 membres
Membres en exercice : 39
Quorum : 20
Présents et représentés : 23

Fait à Marseille, le 3 juin 2021

 

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en licence :

document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2021/2022)

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque licence est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à 60 ECTS pour un rythme « régulier ». Dans le cas des doubles licences ou des parcours intensifs ou des licences avec « accès santé », l'année peut proposer un nombre de crédits surnuméraires.

Un semestre peut être constitué d'un seul ou plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives est limité à cinq et le triplement n'est pas autorisé.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-après pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.
- Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme selon les paliers suivants :

- * $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- * $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein de regroupements cohérents d'UE. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un regroupement d'UE non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
 - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
 - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante. Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.B).

2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

2.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsque l'UE n'est pas acquise par capitalisation, elle peut être acquise par compensation. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. Lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent d'UE organisé notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C, l'UE est alors validée par compensation.

Un regroupement cohérent d'UE est acquis par capitalisation dès lors que la moyenne des UE qui le composent est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée pour les différentes évaluations d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation, sous réserve des dispositions du 2.A)b)1°.

2.B)b) Validation du semestre et de l'année

Que le semestre soit organisé en un ou plusieurs blocs de connaissances et de compétences, la note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels points de bonification (cf. paragraphe 4.).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme. Les blocs de connaissances et de compétences se compensent entre eux (sauf modalités dérogatoires prévues au 2.D)).

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé.

Si la note au semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre du même parcours de formation, comme suit :

- les semestres 1 et 2 se compensent ;
- les semestres 3 et 4 se compensent ;
- les semestres 5 et 6 se compensent.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant l'ensemble des crédits correspondants.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé). Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue soit du semestre impair soit du semestre pair.

Si deux semestres se compensent au sein d'une même année (au sens du point 2.B)b)), les crédits annuels sont considérés comme acquis.

2.B)c) Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme.

Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Cette certification concerne au moins la langue anglaise.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années (120 ECTS) du diplôme de licence.

2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session du semestre impair :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins la moitié des crédits sur l'ensemble des crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 80% des crédits qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 80 % des ECTS de deuxième année.

2.D) Modalités dérogatoires

2.D)a) Parcours d'accompagnement

Les parcours d'accompagnement conçus à l'attention des étudiants de L1 admis en « oui-si » ou assimilés, pourront déroger aux règles ci-dessus décrites. Ces adaptations seront précisées dans le niveau 2 ou le niveau 3 des modalités de contrôle des connaissances.

Le redoublement dans ces parcours d'accompagnement est soumis à la décision du jury dans des conditions fixées par la composante dans le niveau 2 des modalités de contrôle des connaissances.

2.D)b) Licence « accès santé » (L.AS)

Les modalités de contrôle des connaissances des licences « accès santé » et du parcours spécifique accès santé (PASS) sont décrites dans un document de cadrage spécifique.

2.D)c) Licence en rythme intensif (DREAM*U)

Pour les licences en rythme intensif dans le cadre de l'expérimentation DREAM*U, les UE sont réparties en deux blocs : les UE fondamentales et les autres. Les UE fondamentales sont définies pour chaque formation et sont consultables dans le niveau 3 des M3C. Les UE fondamentales se compensent entre elles et les autres UE se compensent aussi entre elles au sein d'un même bloc et d'un même semestre. Il n'y a pas de compensation entre les blocs.

Le semestre est validé sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur l'ensemble des UE du semestre,
- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 sur les seules UE fondamentales du semestre.

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation, la compensation ne prenant en compte que les blocs de même nature.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation un semestre acquis confère l'intégralité des crédits prévus dans la maquette des enseignements.

Sur décision du jury, l'étudiant qui n'a pas validé les ECTS correspondant au rythme intensif mais qui a obtenu les ECTS correspondant au rythme régulier pourra être réorienté dans un parcours en rythme régulier.

L'année est validée dès lors que les deux semestres qui la composent sont acquis par capitalisation ou par compensation.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat. Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et de compétences

- le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie,

Titre II - Les prescriptions communes à l'ensemble des Licences au sein de l'UFR Sciences approuvées par le conseil de composante du 21 mai 2021

1. Absence à une évaluation

1A Evaluation comportant deux sessions d'examen

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux années de diplômes organisées avec contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du 2 A b2) du titre I.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent (justifié ou injustifié) à une épreuve de Contrôle Continu (CC) : cela implique un zéro à cette épreuve.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve de Contrôle Continu (CC) cela implique un zéro à cette épreuve. Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note de CC.

Des absences à plus de la moitié des épreuves notées d'une UE entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée. Ceci s'applique également aux TP.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. **Ce délai est raccourci à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance.** Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme ABJ (absence justifiée). Sinon, il est ABI (absence injustifiée).

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ au résultat terminal d'une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : ils seront considérés d'office comme dérogataires. La note de l'étudiant sera établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TP s'ils existent.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : <http://sciences.univ-amu.fr/content/amenagement-detudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences **ou son représentant.**

1B Evaluation en contrôle continu intégral sans seconde session

Ces dispositions s'appliquent aux années de diplômes organisées en contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du 2 A b2) du titre I.

Dans ce cas toutes les UE de l'année concernée sont évaluées en CCI sans seconde session.

Pour chaque UE concernée, au minimum 3 épreuves sont organisées dans le semestre. La seconde chance est accordée aux étudiants selon les dispositions du 2 A b2) du titre I. La note finale de l'UE sera déterminée comme la meilleure des deux notes issues de deux formules de calcul qui seront indiquées dans le titre III de ce document.

- La première formule de calcul est la moyenne des épreuves organisées dans l'UE, cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves, en respectant un minimum de 3 épreuves et que aucun coefficient ne soit supérieur à 50%.

- La deuxième formule peut prendre 2 formes selon le choix indiqué dans le titre III, soit 1) une moyenne des notes du semestre à l'exception de la note de la dernière épreuve (DE), cette moyenne peut faire intervenir des coefficients différents selon les épreuves, soit 2) la note de la dernière épreuve (DE) si cette dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement de l'UE.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. **Ce délai est raccourci à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance.** Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme ABJ (absence justifiée) à cette épreuve. Sinon, il est ABI (absence injustifiée) à cette épreuve.

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve cela implique un zéro à cette épreuve. Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note.

Quel que soit le nombre d'absences, les deux formules de calcul sont appliquées si le calcul est possible, et la meilleure des deux notes correspondantes est attribuée à l'étudiant.

Des absences à la totalité des épreuves notées d'une UE entraînent le statut ABI à l'UE, ce statut devient ABJ à l'UE dans le cas où plus de la moitié des absences à des épreuves notées a été justifiée.

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ à une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : ils seront considérés d'office comme dérogataires et leurs absences précédant leur arrivée sont considérées justifiées. La note des étudiants sera établie uniquement à partir des notes postérieures à leur arrivée. de l'examen terminal et des TPs s'ils existent.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : <http://sciences.univ-amu.fr/content/amenagement-detudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

Sont concernés par la session exceptionnelle de substitution décrite au 3A du titre I les étudiants ajournés ou défaillants qui en ont fait la demande expresse dans les 5 jours ouvrés suivant la publication des résultats, et dont la demande a été validée par le jury, qui du fait de leur absence dûment justifiée seraient dans un des deux cas suivants :

- une des formules de calcul contient des absences justifiées qui comptent pour au moins 50% de la formule de calcul
ou
- le calcul d'au moins une des deux formules de calcul est impossible suite à des absences justifiées, c'est notamment le cas des étudiants ayant été autorisés à ne pas suivre le contrôle continu (cas 1 du 2 A b2) du titre I) ou absent justifié à la dernière épreuve (cas 2 du 2 A b2) du titre I)

Le jury peut sur situation exceptionnelle décider du caractère justifié de certaines absences.

2. Régime spécial d'études

Certains étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études (RSE). Ces régimes spéciaux d'étude sont indiqués dans le tableau disponible au lien ci-dessous

https://sciences.univ-amu.fr/sites/sciences.univ-amu.fr/files/regimes_speciaux_d_etudes_approuve_cfvu_2019_01_10.pdf

Titre I - Document approuvé par la CFVU du 8 avril 2021

Titre II - Document approuvé par le conseil de composante du 21 mai 2021

Titre III - Document soumis au vote du conseil de composante ultérieurement

Ce régime peut permettre notamment aux étudiants concernés :

- De s'affranchir de l'obligation de suivre le Contrôle continu. La note de l'étudiant étant établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TPs s'ils existent.
- De bénéficier d'aménagements particuliers (choix du groupe de TD)

Dans le cas d'une UE en contrôle continu intégral sans seconde session selon les dispositions du 2 A b2) du titre I, les étudiants en RSE peuvent bénéficier d'un aménagement de la formule de calcul de la note.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat :

<http://sciences.univ-amu.fr/content/amenagement-detudes>.

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences.

3. Bonification semestrielle en licence

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

Les activités donnant lieu à bonification sont décrites soit dans le socle commun des bonus communs à toute l'université, soit dans la liste des bonus spécifiques de l'UFR Sciences.

Pour visualiser les bonus proposés par le socle commun de l'Université d'Aix-Marseille, il faut se référer à la page des bonus de l'université suivante :

<https://www.univ-amu.fr/system/files/2020-06/Socle%20commun%20des%20bonus%20approuv%C3%A9%20CFVU%202020%2006%2018.pdf>

cf charte des bonus

https://www.univ-amu.fr/system/files/2019-02/DEVE_Charte_bonus_amu_approuvee_cfvu_2018_05_03.pdf

La liste ci-dessous rappelle, classés selon les 5 grandes catégories de bonus, les bonus spécifiques à l'UFR Sciences qui s'ajoutent au socle commun décrit dans le document précédemment cité.

1) Sport

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

2) Engagement étudiant :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

3) Approfondissement des connaissances :

- Certification en langue (hors cursus)
- Bonus langue (auto-formation/tutorat/conversation...)
- Challenge Educ Eco (Licence SPI) ou à d'autres activités équivalentes (ex : lauréat des 36h chrono) validées par la commission pédagogique de l'UFR
- Valorisation du patrimoine scientifique
- **UE transverse proposée dans le cadre du programme DREAM*U (PAUCANA, aide à la mobilité internationale, ECRI+, PIX, ou autre UE labellisée DREAM*U) si l'UE n'apporte pas de crédits à l'étudiant**
- Stage facultatif (Le stage doit faire l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et sera évalué par un rapport écrit et/ou un oral – durée du stage minimale 4 semaines)
- UE supplémentaire hors moyenne à l'exception du Cours Master Ingénierie.

Seules sont éligibles les UE non prises en compte dans les ECTS prévus dans le cursus suivi, généralement 30 ECTS par semestre sauf cursus « intensifs » ou « soutien ».

Cette UE est valorisable au choix de l'étudiant :

- Soit par bonus : dans ce cas il n'y a pas attribution de crédit, le bonus est pris en compte comme décrit plus haut ;
- Soit par des crédits supplémentaires, hors ceux nécessaires pour valider le semestre. Ces crédits complémentaires apparaîtront dans l'annexe descriptive au diplôme.

Dans ces deux cas :

- L'inscription pédagogique est à effectuer **en présentiel** auprès du service des études **scolarité** du site d'enseignement ;
- L'organisation des épreuves d'examens portant sur ces UE pourra être, en fonction des contraintes, reportée en session 2 ou limitée à la seule épreuve terminale en cas d'UE en session unique.

4) Culture :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

5) Créativité et entrepreneuriat.

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

4. Modalités de conservation des Éléments Constitutifs d'UE (ECUE)

Les éléments constitutifs (ECUE) ne sont pas capitalisables, ainsi lorsqu'une UE n'est pas validée et qu'elle est constituée de plusieurs ECUE, si un de ces éléments constitutifs d'UE a une note finale supérieure ou égale à 10, celle-ci est conservée jusqu'à la seconde session de l'année en cours mais ne saurait être conservée au-delà par l'étudiant en cas de redoublement.

5. Calculatrices

L'utilisation des calculatrices de type collègue peut être décidée par l'équipe pédagogique de chaque UE. L'interdiction est formelle pour les calculatrices alphanumériques.

6. Formations ouvertes au télé-enseignement

Les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de chacune des UE des formations ouvertes au téléenseignement et gérées par le Centre de Télé-Enseignement de Sciences (CTES) sont spécifiques.

Les sessions d'examen sont décalées par rapport à celles organisées pour les étudiants qui suivent leur cours en présentiel.

<http://www.ctes.univ-amu.fr/>

Dispositions particulières aux formations ouvertes à distance :

Des modalités d'examens délocalisés spécifiques pourront être proposées aux étudiants inscrits dans les formations ouvertes à distance, soit en ayant recours à des sites distants partenaires de l'établissement qui organiseront les examens selon les modalités définies en commun, soit par des épreuves organisées à distance sous forme numérique.

Conformément à l'article D611-12, alinéa 2, du code de l'éducation, la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique doit être garantie par :

- la vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;
- la vérification de l'identité du candidat ;
- la surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

Titre I - Document approuvé par la CFVU du 8 avril 2021

Titre II - Document approuvé par le conseil de composante du 21 mai 2021

Titre III - Document soumis au vote du conseil de composante ultérieurement

7. Spécificités

Portails en Licence 1 et cas particuliers de progression en Licence : ~~Préparation aux Etudes Scientifiques (PES-L1en2ans)~~ et Année de Mise à Niveau Scientifique (AMNS)

La première année de Licence : Cas général, le Portail.

En dehors des 3 mentions de Licence pluridisciplinaires proposées par la faculté des Sciences (« Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales » (MIASHS), « Mathématiques-Physique-Chimie-Informatique » (MPCI), et « Sciences et Humanités ») qui disposent d'une première année propre à leur mention, pour la majorité des mentions de Licence de l'UFR Sciences, la première année (L1) s'effectue au sein d'un Portail commun à plusieurs mentions.

La Faculté des Sciences propose 3 Portails différents :

- **Portail 1, René Descartes** (Mathématiques, Informatique, Mécanique, Physique)
- **Portail 2, Marie Curie** (Physique, Chimie, Sciences pour l'ingénieur (SPI), Sciences et technologies)
- **Portail 3, Louis Pasteur** (Sciences de la vie, Sciences de la vie et de la terre, Sciences sanitaires et sociales, Chimie)

La validation de l'année de Portail (dans le respect des règles de validation d'année décrites au point 2;C)b) permet l'accès en deuxième année de licence au sein des mentions rattachées à chacun des portails (cf. parenthèses liste des portails ci-dessus).

[Le portail Descartes permet également d'accéder à la 2^e année de la licence SPI selon le choix d'options du semestre 2 du portail.](#)

Toutefois, la Faculté des Sciences propose des dispositifs d'aide à la réussite dérogeant à cette règle générale de progression et au nombre maximal d'inscriptions en licence (présentée au point [1B du titre I](#) en permettant aux étudiants volontaires de disposer d'un accompagnement adapté leur proposant de préparer une licence générale en 4 ans au lieu des 3 années habituellement nécessaires : ~~La Préparation aux Etudes Scientifiques (PES-L1en2ans et l'année de Mise à Niveau Scientifique (AMNS).~~

Ces 2 dispositifs d'aide à la réussite augmentent d'une année le droit à redoublement.

~~La Préparation aux Etudes Scientifiques (PES-L1en2ans)- Le L1en2ans~~

~~Ce L1en2ans propose à ses étudiants de réaliser le contenu des programmes de première année scientifique sur une période de deux années universitaires.~~

~~Ainsi les règles classiques de progression entre la Licence 1 et la deuxième année de licence telles que décrites dans le titre I ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits dans le cadre [du L1en2ans de la Préparation aux Etudes Scientifiques](#). (notamment pour l'octroi des statuts AJRE et AJAC). Ces Modalités de progression spécifiques à la PES-L1en2ans sont décrites dans le document de présentation des maquettes et MCC de la PES-L1en2ans en suivant le lien proposé dans le titre III du présent document.~~

De même qu'il existe 3 portails, il existe 3 versions spécifiques [du L1en2ans](#)

Pour accéder à la deuxième année [du L1en2ans \(L1en2ans -2\)](#), un étudiant doit avoir validé la première année [du L1en2ans](#). Sur décision du jury d'année, un étudiant ayant acquis au moins 80% des crédits de la 1^{ère} année [du L1en2ans](#) peut être autorisé à s'inscrire en deuxième année [du L1en2ans](#). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné. Il n'y a pas de redoublement

possible au sein du [L1en2ans](#). Le redoublement est déconseillé, mais peut néanmoins se faire dans le portail, ce qui constitue le seul moyen d'obtenir la totalité du L1 en 2 ans.

La validation [des deux années du L1en2ans](#) donne accès à une inscription en deuxième année de licence (L2) dans une des mentions de licence du portail au même titre qu'un étudiant de portail. Un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent [le L1en2ans](#) peut être autorisé à s'inscrire en deuxième année de licence (L2) : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

En tout état de cause, le jury d'année demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements.

L'accès à la troisième année de la licence (L3) n'est possible que si l'étudiant a entièrement validé son L1 (soit les deux années [du L1en2ans](#)).

Année de Mise à Niveau Scientifique (AMNS)

Cette année de mise à niveau est construite comme une année préparatoire à la première année d'études scientifiques (L1). Elle propose aux étudiants de disposer d'un accompagnement spécifique dans leur progression et leur orientation vers la première année de licence.

L'AMNS se décline en 2 filières, nommées Curie-Descartes et Pasteur, la première concernant les étudiants ayant candidaté sur parcoursup aux portails Curie et Descartes, la seconde concernant les étudiants ayant candidaté sur parcoursup au portail Pasteur.

A l'issue de l'Année de Mise à Niveau Scientifique, et sous réserve de la validation des modalités de contrôle de connaissances telles que décrites au Titre III du présent document, l'étudiant pourra intégrer une première année d'études scientifiques (Portail), soit un des deux portails Curie ou Descartes pour l'AMNS Curie-Descartes, soit le portail Pasteur pour l'AMNS Pasteur.

Un relevé de notes sera délivré à l'issue de chaque semestre. La progression vers la première année de portail associé à l'AMNS est de droit pour les étudiants qui obtiennent une moyenne annuelle supérieure ou égale à 10/20. Pour l'AMNS Curie-Descartes, si la moyenne annuelle de 10/20 n'est pas atteinte, le jury peut autoriser la progression vers un des portails en excluant l'accès à l'autre portail.

Un redoublement en AMNS n'est possible que sur décision du jury de fin d'année. [Comme dans les autres années](#), le triplement est impossible. Lors du redoublement, il n'est pas possible de capitaliser les UE non créditées, même si une note supérieure à 10/20 a été obtenue.

Ces modalités sont décrites plus précisément dans le contrat pédagogique.

2. Cas des licences MIASHS et MIAGE co-portées avec la FEG :

La mention de Licence « Mathématiques et Informatique appliquées aux Sciences Humaines et sociales » (MIASHS) et le parcours « Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises » (MIAGE) de la Licence d'Informatique étant co-portés par les UFR de Sciences et d'Économie & Gestion, les dispositions décrites dans ce titre II ne s'appliquent pas pour eux en dehors du présent article. Partant, les modalités de contrôle des connaissances et la structure de ces formations sont présentées au titre III du présent document.

**Titre III Maquettes et Modalités de Contrôle des Connaissances
des enseignements des formations de l'UFR Sciences
Sera soumis au vote du conseil de composante le**

Les maquettes et MCC de chacune des UE sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://sciences.univ-amu.fr/mcc>

Modalités de contrôle des connaissances et des compétences en master Document de cadrage (à compter de l'année universitaire 2021-2022)

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations de master de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

- niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,
- niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des masters d'une même composante,
- niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation du master

1.A) Architecture

Chaque master est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Le master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de quatre semestres qui repose sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus.

L'admission en master 1 :

- dépend de la capacité d'accueil approuvée pour chaque mention de master par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée, selon les formations, à un examen du dossier de l'étudiant et/ou à un entretien et/ou à une épreuve écrite et/ou à une épreuve orale (les modalités d'examen du dossier sont approuvées par le conseil d'administration d'AMU).

Les 180 crédits de la licence doivent être entièrement acquis par l'étudiant : aucun dispositif d'enjambement ou de passage anticipé au niveau M1 n'est autorisé si la licence n'est pas validée dans sa totalité.

De la même manière, aucun dispositif d'enjambement n'est autorisé entre le master 1 et le master 2 (les 60 ECTS du M1 doivent être entièrement validés pour permettre l'accès en M2).

Le redoublement en master est possible, en première ou deuxième année, sur décision du jury.

L'accès en deuxième année du diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de la même mention de l'Université d'Aix-Marseille. L'accès en deuxième année de master n'est plus de droit en cas d'interruption d'études hors dispositif de la Césure et sous réserve de maintenir pendant toute la durée de la Césure un lien constant défini par le "responsable pédagogique Césure".

Au sein de la mention, l'affectation de l'étudiant dans un parcours type est décidée par le responsable de mention, après consultation des responsables de parcours concernés.

Tout étudiant dont la candidature n'a pas été examinée à l'entrée du master 1 à l'Université d'Aix-Marseille ou souhaitant changer de mention verra sa candidature examinée pour son entrée en master 2. Les modalités de cet accès sont déterminées par les composantes.

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;
- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf. précisions *infra*). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.
- Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE partielle), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- * $10 \leq MG < 12/20$: mention Passable,
- * $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,
- * $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- * $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- * $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

2. Evaluation et validation du master

2.A) Critères de validation des enseignements appliqués dans l'établissement

2.A)a) Validation de l'UE et des ECUE

Une UE est acquise :

- par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.
Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des M3C propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.
- ou par compensation si le semestre est capitalisé.

Une note-seuil de 8/20 est appliquée par défaut pour les UE de langue vivante étrangère pour les publics étudiants non spécialistes. Les composantes peuvent rehausser cette note seuil à l'intérieur d'un intervalle compris entre 8/20 et 10/20 en le précisant dans le niveau 2 ou 3 de leurs M3C. Dans le cas où l'étudiant est évalué sur plusieurs UE pour une même langue et dans une même année universitaire, les composantes peuvent appliquer cette note seuil à la moyenne de ces UE dans des conditions précisées dans le niveau 2 ou 3 de leurs M3C.

Par ailleurs, le niveau 2 ou 3 des M3C peut prévoir d'autre(s) note(s)-seuil(s) inférieure(s) à 10/20 (hors dispositions réglementaires spécifiques), au-dessous desquelles la compensation à l'UE n'est pas possible. Ces seuils peuvent être appliqués au niveau de l'UE ou de l'élément constitutif d'UE.

En outre, les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; néanmoins, si deux sessions sont prévues, la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

2.A)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.
Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre. Celui-ci est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20, sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés (cf. 2.A)a).

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

La présence à toutes les épreuves d'examen est obligatoire, que la mention propose une session unique ou deux sessions.

Dans le cas où deux sessions sont organisées, tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

En master 1

Pour la validation du master, deux formules, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

- soit, les semestres se compensent entre eux pour la validation de l'année et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

- soit, les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

Un semestre ne peut donc être validé par compensation que dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans le seul cadre d'une année de M1 organisée sur une session unique ;
- si la note obtenue par calcul de la moyenne des deux semestres de l'année est supérieure ou égale à 10/20 ;
- si les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle sont supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés.

En cas de mutualisation d'enseignements entre mentions, celles-ci doivent opter pour la même modalité (compensation ou deux sessions).

En master 2

Les semestres ne se compensent pas et l'évaluation des connaissances est effectuée sur une session unique.

Un semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve que les notes d'UE ou d'ECUE participant au calcul de cette note semestrielle soient supérieures ou égales aux éventuels seuils fixés (cf. 2.A)a).

2.A)c) Validation du diplôme de master

La validation du niveau M2 vaut validation du diplôme de master.

Délivrance de la maîtrise :

La validation du niveau M1 permet l'obtention du diplôme de maîtrise, sur demande expresse de l'étudiant.

2.A)d) Détermination de la mention

La mention est définie selon les seuils indiqués au paragraphe 1.C)b).

Sa détermination se fait sur la base de la moyenne générale de master 1 pour la délivrance de la maîtrise ; la mention du master est établie sur la moyenne des deux années de la formation, pour autant que le master 1 suivi correspond bien au parcours type du master 2. Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur master à l'université d'Aix-Marseille ou au sein du même parcours type (ou mention), le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne du master 2.

2.A)e) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans un master sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 2.A).

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** (réduit à **2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance**) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

4. Bonification semestrielle

4.A) En master 1

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat. Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des M3C de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

4.B) En master 2

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

Titre I - Document approuvé par la CFVU du 8 avril 2021

Titre II - Document approuvé par le conseil de composante du 21 mai 2021

Titre III - Document soumis au vote du conseil de composante ultérieurement

5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

ANNEXE

Référence des textes juridiques applicables dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances et des compétences

- Le code de l'éducation et notamment ses articles L 612-6 ; L 612-6-1 et L 613-1, D 612-32-1 à D 612-326-5 et D 612-33 à D 612-36-4,
- Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master,
- L'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- L'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
- L'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Titre II - Les prescriptions communes à l'ensemble des masters au sein de l'UFR Sciences approuvé par le conseil de composante du 21 mai 2021

1. Absence à une évaluation

Pour une Unité d'Enseignement (UE), si un étudiant est absent à une épreuve de Contrôle Continu (CC) cela implique un zéro à cette épreuve. **Toutefois, si l'absence est justifiée et que l'épreuve n'a pas pu être rattrapée, le jury peut y porter une attention particulière pouvant aller exceptionnellement jusqu'à la neutralisation de la note de CC.**

Des absences à plus de la moitié des épreuves notées d'une UE entraînent le statut ABI si l'absence est injustifiée ou ABJ si l'absence est justifiée. Ceci s'applique également aux TP.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. **Ce délai est raccourci à 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance.** Si l'absence est justifiée dans les délais, l'étudiant est considéré comme ABJ (absence justifiée). Sinon, il est ABI (absence injustifiée).

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant été noté ABI ou ABJ au résultat terminal d'une UE du fait de ses absences.

Le statut de défaillant entraîne le non-calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et de l'année.

Pour les étudiants inscrits après le 1er novembre, (donc acceptés par la commission pédagogique) : ils seront considérés d'office comme dérogataires. La note de l'étudiant sera établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TPs s'ils existent.

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : <http://sciences.univ-amu.fr/content/amenagement-detudes>

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences ou son représentant.

2. Régime spécial d'études

Certains étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études (**RSE**). Ces régimes spéciaux d'étude sont indiqués dans le tableau disponible au lien ci-dessous

https://sciences.univ-amu.fr/sites/sciences.univ-amu.fr/files/regimes_speciaux_d_etudes_approuve_cfvu_2019_01_10.pdf

Ce régime peut permettre notamment aux étudiants concernés :

- De s'affranchir de l'obligation de suivre le Contrôle continu. La note de l'étudiant étant établie uniquement à partir de l'examen terminal et des TPs s'ils existent.
- De bénéficier d'aménagements particuliers (choix du groupe de TD)

Les aménagements sont discutés avec le responsable d'année et font l'objet d'un contrat : <http://sciences.univ-amu.fr/content/amenagement-detudes>.

Le document est visé par le responsable d'année, puis le directeur de l'UFR Sciences.

3. Bonification semestrielle master 1

Aucune activité ne peut donner lieu à bonification en master 2.

Les activités donnant lieu à bonification sont décrites soit dans le socle commun des bonus communs à toute l'université, soit dans la liste des bonus spécifiques de l'UFR Sciences.

Pour visualiser les bonus proposés par le socle commun de l'Université d'Aix-Marseille, il faut se référer à la page des bonus de l'université suivante :

https://www.univ-amu.fr/system/files/2020-06/Socle%20commun%20des%20bonus%20approuv%C3%A9%20CFVU%202020_06_18.pdf

cf charte des bonus

[https://www.univ-amu.fr/system/files/2019-02/DEVE Chartre bonus amu approuvée cfvu 2018 05 03.pdf](https://www.univ-amu.fr/system/files/2019-02/DEVE%20Charte%20bonus%20amu%20approuv%C3%A9e%20CFVU%202018_05_03.pdf)

La liste ci-dessous rappelle, classés selon les 5 grandes catégories de bonus, les bonus spécifiques à l'UFR Sciences qui s'ajoutent au socle commun décrit dans le document précédemment cité.

1) Sport

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

2) Engagement étudiant :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

3) Approfondissement des connaissances :

- Certification en langue (hors cursus)
- Bonus langue (auto-formation/tutorat/conversation...)
- Challenge Educ Eco (Licence SPI) ou à d'autres activités équivalentes (ex : lauréat des 36h chrono) validées par la commission pédagogique de l'UFR
- Valorisation du patrimoine scientifique
- Stage facultatif (Le stage doit faire l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et sera évalué par un rapport écrit et/ou un oral – durée du stage minimale 4 semaines)
- UE supplémentaire hors moyenne à l'exception du ~~Cursus Master Ingénierie~~.
Seules sont éligibles les UE non prises en compte dans les ECTS prévus dans le cursus suivi, généralement 30 ECTS par semestre sauf cursus « intensifs » ou « soutien ». Cette UE est valorisable au choix de l'étudiant :

- Soit par bonus : dans ce cas il n'y a pas attribution de crédit, le bonus est pris en compte comme décrit plus haut ;
- Soit par des crédits supplémentaires, hors ceux nécessaires pour valider le semestre. Ces crédits complémentaires apparaîtront dans l'annexe descriptive au diplôme.

Dans ces deux cas :

- L'inscription pédagogique est à effectuer ~~en présentiel~~ auprès du service des études **scolarité** du site d'enseignement ;
- L'organisation des épreuves d'examens portant sur ces UE pourra être, en fonction des contraintes, reportée en session **2** ou **limitée à la seule épreuve terminale en cas d'UE en session unique**.

4) Culture :

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

5) Créativité et entrepreneuriat.

Seuls les bonus du socle commun de l'université sont proposés, pas d'ajout spécifique pour l'UFR Sciences

4. Modalités de conservation des Éléments Constitutifs d'UE (ECUE)

Les éléments constitutifs (ECUE) ne sont pas capitalisables, ainsi lorsqu'une UE n'est pas validée et qu'elle est constituée de plusieurs ECUE, si un de ces éléments constitutifs d'UE a une note finale supérieure ou égale à 10, celle-ci est conservée jusqu'à la seconde session de l'année en cours mais ne saurait être conservée au-delà par l'étudiant en cas de redoublement.

5. Calculatrices

L'utilisation des calculatrices de type collègue peut être décidée par l'équipe pédagogique de chaque UE.

L'interdiction est formelle pour les calculatrices alphanumériques.

6. Formations ouvertes au télé-enseignement

Les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de chacune des UE des formations ouvertes au téléenseignement et gérées par le Centre de Télé-Enseignement de Sciences (CTES) sont spécifiques.

Les sessions d'examen sont décalées par rapport à celles organisées pour les étudiants qui suivent leur cours en présentiel.

<http://www.ctes.univ-amu.fr/>

Dispositions particulières aux formations ouvertes à distance :

Des modalités d'examens délocalisés spécifiques pourront être proposées aux étudiants inscrits dans les formations ouvertes à distance, soit en ayant recours à des sites distants partenaires de l'établissement qui organiseront les examens selon les modalités définies en commun, soit par des épreuves organisées à distance sous forme numérique.

Conformément à l'article D611-12, alinéa 2, du code de l'éducation, la validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique doit être garantie par :

- la vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;
- la vérification de l'identité du candidat ;
- la surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens.

7. Spécificités Masters

1. Valeur de la note seuil des UE de langue des Masters de l'UFR Sciences

Une note-seuil de 09/20 est appliquée pour les UE de langue vivante étrangère pour les publics étudiants non spécialistes en Master 1 et 10/20 en Master 2. Dans le cas où l'étudiant est évalué sur plusieurs UE pour une même langue et dans une même année universitaire, la note seuil est appliquée à la moyenne de ces UE et non à chaque UE.

2. Validation de l'année de M1

Pour les M1 de l'UFR Sciences, il n'y a pas compensation entre les semestres de l'année, mais il y a une seconde session.

Seuls les masters 1 suivants pratiquent la compensation entre semestres, sans seconde session :

- Master Information et Médiation Scientifique et Technique (IMST),
- Master Computational and mathematical biology (CMB)
- Master Mathématiques et applications

Titre I - Document approuvé par la CFVU du 8 avril 2021

Titre II - Document approuvé par le conseil de composante du 21 mai 2021

Titre III - Document soumis au vote du conseil de composante ultérieurement

- Master Mathématiques appliquées, statistique (hors parcours Télé-Enseignement).
- Master Neurosciences,
- Master Qualité, hygiène, sécurité (QHSE),
- Master Instrumentation, *mesure et métrologie*
- Master Intervention et développement social (IDS),
- Master Bio-géosciences.
- [Master EEEA – parcours REBI3](#)

3. Spécificités M3C de l'Erasmus Mundus Europhotonics

Le master Erasmus Mundus Europhotonics déroge aux règles édictées ci-dessus aussi bien en niveau I que II. Les M3C applicables pour ce parcours sont décrites dans la convention visée par les différentes Universités.

**Titre III Maquettes et Modalités de Contrôle des Connaissances
des enseignements des formations de l'UFR Sciences
Sera soumis au vote du conseil de composante le**

***Maquettes et Modalités de Contrôle des Connaissances
(MCC) des enseignements des masters de l'UFR Sciences***

Les maquettes et MCC de chacune des UE sont disponibles à l'adresse
suivante :

<https://sciences.univ-amu.fr/mcc>